Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE65_2026-DE

Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne

territoire d'énergie YONNE

DELIBERATION DU COMITE DEPARTEMENTAL

Séance du 7 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept du mois d'octobre à quinze heures, se sont réunis dans les locaux du SDEY à Migennes, les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne sous la présidence de Monsieur Guillaume DUMAY, Président du SDEY, dûment convoqués le premier octobre deux mille vingt-six.

Présents : Jean-François ALLIOT - Mahfoud AOMAR - Jacques BALOUP – Jean-Pierre BARRET – Christian BOULEY - Anne BRUNIOT - Patrick BÜTTNER - Patrick CESCHIN - Jérôme CHARDON - Laurent CHAT - Rémy CLÉRIN - Alain COMMARET – Yannick CORDET, suppléant de Patrice HENNEQUIN - Gérard d'ASTORG - Jacqueline de DEMO - Jean-Baptiste de FONTENILLES - Gérard DELAGNEAU - Jean DESNOYERS – Jean-Marc DICHE - Grégory DORTE - Guillaume DUMAY - Richard FAURE - Joël FAYADAT - Pierre FERRIER - Michel FOURREY - Jean-François GALLIMARD - Rémi GAUTHERON - Danielle POUTHÉ - Jean-Pierre GÉRARDIN - Ghislain GISBRAN - Claude LAVENTUREUX - Jean-Luc LÉGER - Isaac MANSANTI – Mathieu MONNOT, suppléant de Sébastien RICHARD - Denis POUILLOT - Hervé RATON - Michel SONNOIS - Stéphane VITCOQ - Richard ZEIGER

Absents : Christophe BERTHY - Bruno COUARD - Jorge GUILHOTO - Éliane MÉNART - Jean-Luc PRÉVOST - Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI - Pascal VOVOS

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Laurent CHAT

Nombre de Membres en exercice :	46
Nombre de Membres présents :	39
Nombre de suffrages exprimés :	39
Votes Pour :	39
Votes Contre :	-
Abstentions :	-
Ne prennent pas part au vote	-

N° 65/2026

Objet : Mise en application du règlement intérieur des assemblées

En application des articles L.5211-1 et L2121-8 du code général des collectivités territoriales, un règlement intérieur doit être mis en place afin de préciser les attributions du comité syndical et les modalités de son fonctionnement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité départemental qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement porte-t-il sur les mesures concernant le fonctionnement du bureau et du comité départemental ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au syndicat l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire ;
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Les règles de présentation et d'examen des questions orales posées par les délégués ;
- Les modalités de fonctionnement des commissions.

Il est soumis aux membres du comité un projet de règlement intérieur joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE65_2026-DE

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Adopte** le règlement intérieur des assemblées tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Dit** que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de la date de transmission au contrôle de légalité et s'appliquera jusqu'à son remplacement par une nouvelle délibération, notamment à l'occasion du renouvellement du Comité départemental.
- **Charge** le Président de l'exécution de la présente délibération, notamment de sa transmission à Monsieur le Préfet de l'Yonne au titre du contrôle de légalité, ainsi que de sa publication et de sa notification, conformément aux dispositions en vigueur.

Fait et délibéré en séance

Le 7 octobre 2026
Le Président
Guillaume DUMAY

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE65_2026-DE

Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne

territoire d'énergie YONNE

REGLEMENT INTERIEUR

2026

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE65_2026-DE

EN PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les règles relatives au fonctionnement du conseil municipal, prévues au chapitre Ier du titre II du livre Ier du CGCT, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, sous réserve des dispositions particulières qui leur sont propres.

En application des articles L.2121-8 à L.2121-29 du CGCT, applicables aux communes de 3 500 habitants et plus, le Comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Yonne est tenu d'établir un règlement intérieur dans les six mois suivant son installation. Ce règlement intérieur peut, le cas échéant, être déféré devant le Tribunal administratif.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement interne du Comité syndical, du Bureau et des commissions du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Yonne. Il vise à compléter et préciser les dispositions prévues par les statuts du Syndicat, afin d'assurer le bon fonctionnement de ses instances, la clarté des procédures et l'exercice harmonieux des compétences qui lui sont confiées.

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou à venir, ces dernières s'appliqueraient de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle délibération.

Conformément au principe de libre organisation des établissements publics de coopération intercommunale, le contenu du règlement intérieur est fixé par le Comité syndical, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il permet au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Yonne de se doter de règles propres de fonctionnement interne, adaptées à ses missions et à son organisation.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE65_2026-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Composition des Commission Locales d'Énergies, du Comité Syndical, du Bureau et des Vice-Présidents Explication sur la formation du comité syndical, des vice-présidences et du bureau.....5

Article 1 – les Commission Locales d'Énergies (CLE) 5

Article 2 – Le Comité Syndical 7

Article 3 – Les Vice-Présidents.....7

Article 4 – Le Bureau.....8

CHAPITRE II : PREPARATION DES SEANCES.....9

Article 5 – Lieu et Périodicité des Séances.....9

Article 6 - Convocations.....9

Article 7 - Ordre du Jour 10

Article 8 - Quorum 10

Article 9 - Présence et procuration 10

Article 10 - Accès au public 11

Article 11 - Présidence et secrétariat de séance 11

Article 12 - Examen des dossiers 12

Article 13 - Accès aux Dossiers - Consultations 12

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES 13

Article 14 - Lieu des Séances.....13

Article 15 - Prise de Parole.....13

Article 16 - Le débat d'orientation budgétaire 13

Article 17 - Votes 14

Article 18 - Motions et Vœux.....15

Article 19 - Clôture des Débats 15

Article 20 - Questions Orales 15

Article 21 - Publicité des débats 15

CHAPITRE IV : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DECISIONS.....17

Article 22 - Procès-Verbaux.....17

Article 23 - Comptes rendus 17

CHAPITRE V : COMMISSIONS DIVERSES 18

Article 24 - Nature et composition 18

Article 25 - Commission d'appel d'offres 18

Article 26 - Commission de délégation de service public 18

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE65_2026-DE

Article 27 - Commission consultative des services publics locaux.....18
Article 28 - Commissions internes.....19
Article 29 - Communication.....19
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....20
Article 30 - Entrée en Vigueur et Modification du Règlement Intérieur.....20
Article 31 - Application du Règlement.....20

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE65_2026-DE

CHAPITRE I : Composition des Commission Locales d'Énergies, du Comité Syndical, du Bureau et des Vice-Présidents Explication sur la formation du comité syndical, des vice-présidences et du bureau

Article 1 – les Commission Locales d'Énergies (CLE)

Conformément à l'article 8.2 des statuts du Syndicat, il est créé des commissions locales d'énergie (C.L.E.)

Les communes constituant le syndicat sont regroupées en secteurs géographiques homogènes et continus constituant des collèges électoraux appelé secteurs.

Les commissions locales d'énergie constituent l'échelon territorial de désignation des représentants au comité syndical. Leur installation et leur fonctionnement obéissent à des règles précises garantissant la légitimité démocratique des délégués, lesquels doivent obligatoirement être des élus municipaux, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Comme énoncé à l'article 8.1 des statuts du SDEY, la CLE « est composée de délégués élus par les communes composant le secteur. Chaque commune est représentée par un délégué ainsi que par un délégué par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants au regard de la population municipales et par autant de suppléants ».

Réunions de CLE électives :

La réunion d'installation d'une CLE intervient à la suite du renouvellement des conseils municipaux et précède la mise en place des instances départementales du syndicat. Elle se réunit également en cas de désignation de délégué en cours de mandat.

1. Installation de la CLE

- La séance est ouverte par le doyen d'âge des membres de la CLE, lequel assure la présidence provisoire de la séance, conformément aux usages républicains.

2. Constitution du bureau de séance

- Le benjamin (membre le plus jeune) de la CLE est désigné secrétaire de séance.
- Il procède à :
    - L'appel des membres ;
    - La vérification du quorum ;
    - L'assistance matérielle au président de séance.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE65_2026-DE

3. Élection du responsable de la CLE

- Le président de séance provisoire (le doyen) organise l'élection du responsable de la CLE.
- Cette élection a lieu :
    - Au scrutin secret ;
    - À la majorité requise par les textes applicables.
- Le responsable de la CLE élu prend immédiatement la présidence de la séance.

4. Élection des délégués représentant la CLE au niveau départemental

a) Organisation du vote

- Le nouveau responsable de la CLE :
    - Présente les modalités du scrutin ;
    - Recueille les candidatures ;
    - Organise l'élection des délégués de la CLE appelés à représenter celle-ci au niveau départemental (comité syndical).
- Le vote s'effectue selon les règles applicables aux assemblées délibérantes (scrutin secret en principe).

b) Désignation des suppléants

- Une fois les délégués titulaires élus le responsable de la CLE proposer de procéder aux élections des suppléants choisi parmi les délégués dans les mêmes conditions que les élections des délégués titulaires.

Le quorum est obligatoire pour cette réunion d'élection.

Réunions de CLE informatives :

Le responsable de CLE convoque les représentants des communes et invite les Maires du secteur en coordination avec le Président du SDEY au moins une fois par an.

C'est l'occasion de présenter les dossiers de travaux retenus pour la programmation N+1.

Ces commissions ont vocation à examiner toutes les questions soulevées par les adhérents et entrant dans les compétences du Syndicat. Elles débattent notamment des problématiques intéressant leur secteur et proposent un programme d'actions priorisés sur le secteur.

Ces réunions de proximité permettent aux représentants des communes de s'informer, d'échanger et d'exprimer les besoins et attentes des territoires dans le domaine énergétique.

La synthèse de leurs travaux est présentée au Bureau par le ou les élus représentant leur C.L.E. au sein du Bureau et par le Président au Comité.

Des représentants d'institutions et de partenaires (gestionnaires de réseaux par exemple) pourront être invités à participer aux travaux des commissions.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE65_2026-DE

Elles n'ont pas de pouvoir de décision.

Le quorum n'est pas obligatoire, à l'exception d'une élection de délégué portée à l'ordre du jour. Dans ce cas, ce sont les modalités de la CLE élective qui s'appliquent.

Article 2 – Le Comité Syndical

Le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Yonne est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les collectivités membres. Le Comité syndical constitue l'organe délibérant du Syndicat.

Cette instance comprend ainsi un total de **46 délégués titulaires** et de **46 délégués suppléants**.

À titre indicatif, le nombre de délégués par secteur géographique est réparti comme suit :

SECTEURS	NOMBRE DE COMMUNES	NOMBRE DE DELEGUES AU COMITE
01 - Armançon - Tholon - Forêt d'Othe	50	8
02 - Auxerrois – Serein	51	9
03 - Avallonnais	79	5
04 - Gâtinais	25	3
05 - Puisaye-Forterre - Vallée de l'Yonne	46	4
06 - Puisaye Nord	24	3
07 - Sénonais	77	10
08 - Tonnerrois	71	4

Le Comité règle par ses délibérations les affaires du Syndicat, notamment et non limitativement :

- Vote le budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- Approuve le compte administratif ;
- Élit en son sein le Président, les Vice-Présidents et les membres du Bureau ;
- Contrôle l'action du Président et du Bureau ;
- Définit, dans le cadre des statuts, les délégations de compétences accordées au Président et au Bureau pour la gestion des affaires courantes.

Article 3 – Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents sont élus parmi les membres du Comité syndical.

Les Vice-Présidents :

- Assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions ;
- Peuvent recevoir délégation de fonctions ou de signature, dans les conditions et le cadre des compétences définies par le Comité syndical et les statuts ;
- Peuvent remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement, selon l'ordre de désignation fixé par le Comité syndical, dans certaines de ses prérogatives, notamment pour présider les séances.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE65_2026-DE

Article 4 – Le Bureau

Le Comité syndical désigne, parmi ses membres titulaires, un Bureau composé :

- Du Président ;
- Des Vice-Présidents ;
- De 5 membres supplémentaires élus parmi les membres titulaires du Comité syndical.

Chaque membre du Bureau siège en qualité d'élu du Comité syndical et dispose d'une voix unique, sans pondération en fonction de la collectivité d'origine.

La désignation des membres du Bureau est renouvelée si le nombre de membres n'est plus atteint.

Le Bureau constitue un organe exécutif restreint chargé de la gestion courante du Syndicat, dans les limites fixées par le Comité syndical.

Le Comité syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les délibérations relatives à ces délégations de compétences sont soumises au vote du Comité syndical dans sa formation plénière.

Lors de chaque réunion du Comité Départemental, le Président rend compte des travaux du Bureau et des décisions prises en vertu des délégations attribuées.

Le Bureau se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois qu'il le juge utile. La réunion a lieu habituellement au siège du Syndicat mais elle peut également se tenir dans un lieu choisi par le Bureau dans une commune du périmètre de compétence du Syndicat.

Les règles de convocation, d'information, de quorum, de votes, de publicité sont les mêmes que pour le Comité.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE65_2026-DE

CHAPITRE II : PREPARATION DES SEANCES

Article 5 – Lieu et Périodicité des Séances

Le Comité syndical se réunit **au moins une fois par trimestre**, soit au minimum quatre fois par an.

Le Président peut réunir le Comité syndical **chaque fois qu'il le juge utile**. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par un tiers au moins des membres en exercice du Comité syndical. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité Départemental dans une commune du périmètre de compétence du Syndicat.

En application des articles L. 5211-11-1 et L. 5211-10-1 A du Code général des collectivités territoriales, le président peut réunir le conseil communautaire ainsi que le bureau par voie de visioconférence.

Lorsque le conseil se réunit par visioconférence, les votes ont lieu uniquement au scrutin public. La réunion est diffusée en direct sur le site Internet de la communauté.

Une réunion physique demeure obligatoire au moins une fois par semestre.

Conformément à l'article L. 5211-11-1 précité, la réunion par visioconférence est exclue pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale ainsi que pour l'application de l'article L. 2121-33 du présent code.

Il est nécessaire de penser à fixer les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence. Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L. 2121-10 du CGCT.

Article 6 - Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres titulaires du Comité syndical de façon dématérialisée, sauf s'ils font le choix d'un envoi papier à leur domicile ou à une autre adresse. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité syndical. Dans certains cas, la note explicative de synthèse peut se présenter sous la forme d'un projet de délibération tel qu'il sera soumis au vote. Le **délai de convocation est fixé à 5 jours francs**. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à 1 jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité syndical, qui se prononce

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE65_2026-DE

définitivement sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 7 - Ordre du Jour

L'ordre du jour des séances du Comité syndical est fixé par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président délégué. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Avec la convocation, sont transmis :

- L'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée ;
- Une note de présentation des affaires à traiter.

Des informations complémentaires peuvent être fournies au cours de la séance, si nécessaire.

Les élus membres disposent d'un **droit permanent à l'information**, nécessaire à l'exercice de leur mandat. À ce titre, ils peuvent notamment :

- Accéder aux dossiers relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour ;
- Consulter les projets de délibération et les contrats ;
- Prendre connaissance des procès-verbaux et autres documents administratifs.

La rubrique « questions diverses » lorsqu'elle est prévue à l'ordre du jour, ne peut accueillir que des questions d'importance **mineure**.

Article 8 - Quorum

Le Comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité départemental est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 - Présence et procuration

Tout délégué empêché d'assister à une séance du comité Départemental doit en aviser le Président, si possible par écrit.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE65_2026-DE

En cas d'empêchement, le délégué peut donner à un autre délégué du Comité Départemental de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Dans cette hypothèse, le délégué remet le pouvoir à son entrée dans la salle de délibération, à l'émargement.

Comme prévu par le code général des collectivités territoriales, un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle de délibérations doivent faire connaître leur intention ou leur souhait de se faire représenter au moins oralement.

Article 10 - Accès au public

Les séances du Comité sont publiques.

Néanmoins, à la demande du Président de séance ou de cinq délégués du Comité, l'assemblée à main levée et sans débat peut décider, à la majorité absolue de ses délégués présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le Comité peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Lorsqu'il est décidé que le Comité Départemental se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Elles font l'objet d'enregistrement, sauf dans l'hypothèse où le Comité Départemental est réuni à huis clos.

Article 11 - Présidence et secrétariat de séance

Le Président, ou à défaut, celui qui le remplace préside le Comité Départemental.

Le Président de séance vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'ordre du jour, met aux voix les propositions et les délibérations, fait procéder au dépouillement des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il prononce les suspensions de séance.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, la présidence de séance pour le vote du compte administratif revient à un membre du Comité désigné par celui-ci. Le Président du Syndicat peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote du compte administratif conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du CGCT.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre du Comité Départemental désigné par celui-ci sur proposition du Président de séance en début de réunion.

Le Secrétaire a la responsabilité de la rédaction du compte rendu de la séance.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE65_2026-DE

Article 12 - Examen des dossiers

Les dossiers sont soumis à l'examen du Comité Départemental en respectant l'ordre du jour.

Seuls les débats portant sur les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour peuvent être soumis à délibération.

Une modification dans l'ordre des dossiers soumis au Comité Départemental peut être proposée par le Président de séance en début de réunion.

Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le Président de séance ou le rapporteur désigné.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président de séance ou d'un Vice-Président.

Le Président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration du Syndicat, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'un débat ou d'une délibération.

Article 13 - Accès aux Dossiers - Consultations

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Si le projet de la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout membre du Comité syndical. La demande peut être écrite ou téléphonée. La consultation s'effectue dans les locaux du SDEY, aux horaires ouvrables, auprès du service concerné, pendant les trois jours précédant la séance. Enfin, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE65_2026-DE

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES

Article 14 - Lieu des Séances

Les séances du Comité syndical se tiennent, en principe, dans les locaux du Syndicat situés :

90, avenue Jean Jaurès – 89400 Migennes.

À défaut, et lorsque les circonstances l'exigent, les séances peuvent se dérouler dans un autre lieu choisi sur le territoire de l'une des communes membres.

Article 15 - Prise de Parole

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au Président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes.

Le Président décide seul si les agents du Syndicat, présents en séance peuvent être entendus.

Lorsque la parole n'est plus demandée, le Président déclare la discussion close.

Tout membre de l'assemblée peut demander une suspension de séance. Le Président la soumet au vote. Toute demande de suspension de séance, sollicitée par le tiers au moins des délégués présents, est accordée de plein droit. Le Président en fixe la durée.

Si un orateur s'écarte de la question dont il est débattu, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président de séance. Le Président de séance peut, en tant que de besoin, faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble le déroulement de la séance.

Article 16 - Le débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu sur les orientations principales du budget, dans un délai 10 semaines maximum précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire du Comité Départemental, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il est enregistré au procès-verbal de séance.

Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Pour la préparation de ce débat, la convocation est accompagnée d'un rapport portant sur :

- Les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ;
- Les engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE65_2026-DE

recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme ;
- Les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget ;
- Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget ;
- La structure des effectifs ;
- Les dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- La durée effective du travail dans le syndicat ;
- L'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Article 17 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante sauf en cas de scrutin secret. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Comité syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée ;
- Au scrutin public par appel nominal ;
- Au scrutin secret.

Le mode de scrutin est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec l'indication de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Le Comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (Article L.2121-21 CGCT).

Le vote du compte administratif (cf. article L.1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Selon l'article L 2131-11 du CGCT, les membres intéressés à l'affaire, soit en leur nom propre, soit comme mandataires, ne peuvent participer à la délibération.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE65_2026-DE

Article 18 - Motions et Vœux

Le Comité syndical peut émettre des vœux ou motions adressés au représentant de l'Etat ou à toute autre institution, dès lors qu'ils relèvent strictement des compétences du Syndicat.

Aucune proposition de vœu ou de motion ne peut être inscrite à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation, sauf dans les conditions prévues par le présent règlement.

Les motions ou vœux proposés par les membres de l'assemblée sont remis au Président par écrit. Ils sont inscrits de plein droit à l'ordre du jour de la séance suivante pour en débattre.

Le texte des motions ou vœux est communiqué aux délégués en même temps que l'ordre du jour.

Article 19 - Clôture des Débats

Le Président met fin aux débats lorsque chaque membre du Comité a pu s'exprimer. Il peut inviter tout orateur à conclure s'il juge que l'Assemblée a été suffisamment informée.

Dans l'intérêt de la bonne tenue de l'Assemblée et de bon déroulement des débats, le Président peut à tout moment, prononcer la clôture d'une discussion.

Article 20 - Questions Orales

Les membres du Comité syndical ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat (Article L.2121-19 CGCT).

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les délégués peuvent poser toutes questions ayant trait aux affaires du Syndicat.

Le Président de séance y répond tout de suite, sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière.

Dans ce cas, il est répondu à la réunion suivante.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président de séance peut également décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions orales ne donnent pas lieu à délibération mais sont enregistrées au procès-verbal de séance.

Article 21 - Publicité des débats

Les débats sont retranscrits sous forme de synthèse dans un procès-verbal mis à disposition des membres dès sa finalisation.

Néanmoins, l'intégralité des échanges est enregistrée sous format audio et une copie est conservée par les services du SDEY.

Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion du Comité suivant au cours duquel le procès-verbal est soumis à approbation.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE65_2026-DE

Les débats et les délibérations sont consignés sur des registres. Ces registres sont consultables dans les locaux du Syndicat par tout membre qui en fait la demande préalable auprès du SDEY.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE65_2026-DE

CHAPITRE IV : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DECISIONS

Article 22 - Procès-Verbaux

Article L. 2121-15 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 23 - Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Le compte rendu est publié sur le site internet du SDEY.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE65_2026-DE

CHAPITRE V : COMMISSIONS DIVERSES

Article 24 - Nature et composition

Le Syndicat constitue en son sein des commissions dont les finalités sont les suivantes :

- Les commissions à caractère règlementaires :
  - Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
  - Commission de délégation de service public ;
  - Commission Consultative des services Publics Locaux – (CCSPL).
- Les commissions à caractère statutaires :
  - Les commissions locales d'Energie ;
  - Les commissions thématiques.

Les commissions peuvent se tenir en distanciel, cette possibilité sera alors indiquée à la convocation.

Article 25 - Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée du Président, ou son représentant, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le comité syndical en son sein, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par la réglementation relative aux marchés publics.

Article 26 - Commission de délégation de service public

La commission de délégation de service public est constituée du Président, ou son représentant, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le comité syndical en son sein.

Article 27 - Commission consultative des services publics locaux

La commission consultative des services publics locaux est mise en place pour permettre la participation des habitants et des usagers à la vie des services publics.

Elle est présidée par le Président ou son représentant comprend des délégués du comité départemental désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le Comité Départemental.

Elle a son propre règlement intérieur.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE65_2026-DE

Article 28 - Commissions internes

Le comité Départemental peut constituer des commissions internes dont il définit les compétences et désigne les membres. Chaque commission interne est coordonnée par le Vice-Président en charge de l'activité.

Les commissions donnent des avis et font des propositions au Bureau sur les dossiers pour l'objet desquels elles ont été instituées. Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Le Président est membre de droit de toutes les commissions internes.

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques.

Lors de la première réunion, les Commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président du Syndicat est absent ou empêché.

Des personnes qualifiées et agents techniques pourront être invités à siéger à la Commission concession avec voix consultative.

Chaque délégué a la possibilité de s'inscrire dans 2 commissions. Celles-ci seront composées de 10 membres maximum.

Article 29 - Communication

En cas de communication écrite du syndicat d'informations générales sur les réalisations et sur la gestion du comité syndical, quel qu'en soit le support, un espace doit être réservé aux élus d'opposition.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE65_2026-DE

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Entrée en Vigueur et Modification du Règlement Intérieur

Des modifications pourront intervenir à tout moment :

- Sur proposition du Président ;
- Ou à la demande d'un tiers des membres en exercice du Comité syndical ;
- Ou en raison de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et postérieures au présent règlement qui seraient contraires à certaines de ses clauses.

Toute modification suit les mêmes formes et procédures que celles prévues pour l'examen des affaires syndicales.

Article 31 - Application du Règlement

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès que la délibération décidant son adoption est devenue exécutoire.

Le présent règlement sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical & l'occasion de la réunion qui suivra celle de son installation.